

Ci-après, livrés en priorité aux internautes, deux articles rédigés par *François Bellanger* et *Jean-Pierre Marchand* traitant de la taxation des retraites supplémentaires.

Ils sont extraits de *Présence 57* devant paraître mi-janvier.

Jean DOUELLOU

Nous sommes tous des nababs

Lorsque les princes qui nous gouvernent font preuve d'incompétence ils deviennent insupportables. Lorsqu'ils ajoutent à l'incompétence mauvaise foi et démagogie ils deviennent révoltants. Vous l'avez deviné je vais vous parler des « *retraites chapeau* »

Commençons par l'incompétence :

Manifestement le gouvernement n'a pas compris ce qu'était une retraite supplémentaire d'entreprise, sinon comment expliquer qu'il n'en taxe qu'une catégorie (*la plus fragile*) car seules sont visées les retraites dont le droit est conditionné à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise. Les autres retraites supplémentaires d'entreprises échappent à la taxation, il en résulte une différence de traitement injustifiable. **Aucune explication logique ne permet de justifier qu'un cadre retraité d'EDF et un cadre retraité de BP ne soient pas traités fiscalement de la même manière à niveau de retraite égale.**

Manifestement le gouvernement n'a pas compris que les *retraites supplémentaires d'entreprises* n'étaient qu'une catégorie de *retraites à prestations définies* (assurant un taux de remplacement fixé en fonction du dernier salaire et analogue à ceux de la fonction publique et des régimes spéciaux) **Aucune explication logique ne permet de justifier qu'une catégorie de retraites à prestations définies soit passible d'une taxe discriminatoire alors que les autres y échappent.**

Venons-en à la mauvaise foi et à la démagogie :

Dans le dossier remis à la presse en juin pour décrire son projet de réforme des retraites, le gouvernement énonce parmi les mesures que **les hauts revenus seront mis à contribution.**

- Il place dans cette rubrique le relèvement de la tranche marginale d'impôt sur le revenu qui rappelle le est atteinte pour un couple dont le revenu imposable dépasse **139 566 euros !**
- Il y inclut un alourdissement de la taxation des stock-options.
- Il y inclut enfin la taxe de 14 % sur les retraites chapeau.

Compte tenu des affaires tonitruantes, très médiatisées de retraites chapeau pharaoniques de certains dirigeants d'entreprises tout le monde comprend alors que cette dernière mesure ne concernera que les hautes retraites.

Chers amis anciens de **BP** qui recevez une retraite **BP** supérieure à 500 euros par mois (voir l'article de Jean-Pierre Marchand dans ce même numéro) avez-vous le sentiment d'avoir une haute rémunération ? De qui se moque-t-on ? De nous mes chers amis, de nous !!

En utilisant le mot « *retraite chapeau* » médiatique-

(Suite page 19)

Nous sommes tous des nababs

(Suite de la page 18)

ment sulfureux plutôt que le mot approprié « retraite supplémentaire » **le gouvernement a délibérément décidé de faire croire à l'opinion publique que nous étions des nababs pour mieux nous faire « porter le chapeau ». Là est la mauvaise foi et la démagogie**

Ne nous méprenons pas. Mon propos n'est pas de clouer au pilori un parti politique : il s'est trouvé de beaux esprits lors des débats parlementaires, issus de l'autre côté de l'hémicycle pour s'opposer aux amendements tendant à introduire une franchise (voir ci-dessus) et d'autres encore plus vertueux pour proposer de porter le taux de la taxe honteuse à 30% !!

Il s'agit de condamner sans appel une méthode de gouvernement basée sur l'incompétence à laquelle on ajoute deux louches de mauvaise foi et une louche de démagogie.

La France n'est pas une république bananière, il y a encore des juges compétents dans ce pays, ils seront saisis et la sanction tombera.

Venons-en à l'avenir :

Vous ne voulez pas accepter de vous faire détrousser sans réagir et vous avez raison. La riposte juridique prend forme : une association de défense a été créée : Son nom est **ADRESE** (association de défense des retraites supplémentaires d'entreprises) ses statuts ont été déposés à la préfecture son siège social est situé au 83/87 avenue d'Italie Paris.

La stratégie juridique est d'ores et déjà élaborée : il y aura bien entendu la non-conformité à la constitution, mais pas seulement, je n'ai pas la place nécessaire dans cet article pour exposer toutes les armes que nous avons préparées mais elles représentent un très bel arsenal juridique.

Les avocats ont été sélectionnés

Nous vous attendons nombreux, venez nous rejoindre, l'union fait la force et permet de réduire le coût unitaire des procédures. Vous serez en bonne compagnie, avec des retraités de sociétés pétrolières, bien sûr, mais aussi des retraités de *Pechiney, Usinor, Arcelor, Rhône Poulenc, Rhodia, Air Liquide*, etc....

Bien entendu le détail de la stratégie juridique sera communiqué aux adhérents, et ils seront régulièrement informés des procédures engagées. Une assemblée générale sera convoquée dès que possible et en tout état de cause dans le premier semestre 2011

Il vous sera demandé 45 euros pour adhérer à l'association.

Vous pouvez doré et déjà adhérer en adressant votre chèque libellé à l'ordre de **l'ADRESE** et en envoyant votre courrier :

83/87 avenue d'Italie Paris 13eme et portant sur l'enveloppe la mention : à l'attention de Madame Breton

François Bellanger

La taxation de la retraite supplémentaire BP ?

Ainsi que l'évoque *François Bellanger*, des mesures législatives viennent d'être prises, en décembre, qui touchent directement bon nombre d'entre nous. Voyons de plus près de quoi il s'agit :

Les faits :

Sans entrer dans le détail des "contributions" diverses des auteurs de *la loi pour le financement de la Sécurité Sociale et de la loi de finances 2011*, ni dans les va-et-vient entre les deux chambres à coup d'amendements, voici le résultat, tel qu'il apparaît au final dans le texte de loi :

« Art. L. 137-11-1. – Les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au 1 de l'article

L. 137-11 sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire.

« Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 500 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à 7 % pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 500 et 1 000 € par mois. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est supérieure à 1 000 € par mois, ce taux est fixé à 14 %.

« Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution lorsque leur valeur est supérieure à 400 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé

(Suite page 20)

La taxation de la retraite supplémentaire BP ?

(Suite de la page 19)

à 14 % pour les rentes dont la valeur est supérieure à 600 € par mois. Pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 et 600 € par mois, ce taux est fixé à 7 %.

« Ces valeurs sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du plafond défini à l'article L. 214-3 et arrondies selon les règles définies à l'article L. 130-1. La contribution est précomptée et versée par les organismes débiteurs des rentes et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 due sur ces rentes. »

Nous sommes a priori concernés dans la mesure où notre régime supplémentaire est considéré (nous reviendrons sur ce point plus loin) comme un régime L137-11. Tous ceux qui liquideront après le 1.1.2011 avec plus de 400 €/mois, et tous ceux qui, ayant liquidé avant cette date touchent plus de 500 €/mois, sont mis à contribution, avec en plus des effets de seuil assez aberrants ; prenons quelques exemples :

Pierre touche 990 €/mois ; oublions les prélèvements CSG, CRDS et autres pour faire simple ; sa contribution sera de $(990 - 500) \times 7\% = 34,30$ €/mois, et il lui restera 955,70 €.

Paul touche 1010 €/mois ; sa contribution sera de $(1010 - 500) \times 14\% = 71,40$ €/mois, et il lui restera 938,60 €, autrement dit moins que *Pierre* !!!!

Ajoutons pour faire bonne mesure que nous paierons " l'impôt sur l'impôt", autrement dit *Pierre* devra déclarer pour l'IRPP une ressource de 990 et non de 955,70 €.

Quant à *Jules* et *Jim*, qui liquideront au 1^{er} avril 2011, ils seront encore plus mal lotis :

Jules, avec une pension de 580 €/mois subira une retenue de $580 \times 7\% = 40,60$ €, et il lui restera 539,40 €.

Jim avec 620 €/mois, contribuera pour $620 \times 14\% = 86,80$ €, et il ne lui restera que 533,20 € !

Enfin ce prélèvement sera effectué à la source par *Novalis/Taitbout* ; il ne l'a pas été au 1.1.2011, il le sera probablement au 1.4.2011.

Quelques explications, et de sérieuses interrogations :

Il faut bien voir que la loi fait la différence entre les régimes supplémentaires dits L137-11 qui sont taxés, et les autres ; la différence, c'est que les régimes relevant de l'article L137-11 sont des régimes

aléatoires, c'est-à-dire que le maintien du bénéfice de retraite y est subordonné à une fin de carrière dans l'entreprise. Ne demandez pas par quelle logique les bénéficiaires de régimes L137-11 sont taxés et pas les autres, il n'y en a pas ! C'est d'ailleurs la première raison pour laquelle, comme l'évoque *F. Bellanger*, il faut réagir au plan judiciaire : il n'y a pas égalité devant la loi.

Mais voici un deuxième point : historiquement le cadre L137-11a été institué par la loi Fillon de 2003 (encore elle !), et à cette époque, un certain nombre de Sociétés ont cherché à entrer dans ce cadre, car cela pouvait dans certains cas être fiscalement plus intéressant pour l'employeur que de rester en dehors. Comme c'était à l'époque neutre pour le bénéficiaire, personne n'a alors émis d'objection.

Or nous constatons aujourd'hui que les régimes de certaines Sociétés, et non des moindres, comme *Total* ou *Shell* sont restés en dehors du cadre L137-11 (*les dites Sociétés n'ayant jamais prétendu que leur régime était aléatoire*) , donc non taxés ; alors que d'autres, comme *BP*, *Exxon/Esso* ou *Usinor* ont voulu y entrer, et se retrouvent donc pénalisés, pénalisant de ce fait leurs retraités bénéficiaires.

Mais il faut se demander si le régime *BP* a bien le caractère d'un régime aléatoire ; il est clair en tout cas qu'il ne l'a pas toujours eu, à preuve l'existence de différés, proratisés, ou de certaines personnes parties en plans sociaux en gardant le bénéfice de la retraite supplémentaire tout en ayant la possibilité de retravailler. Pour toutes ces raisons, des contacts vont être pris avec *BP France* et avec *Novalis/Taitbout* pour faire le tour de nos points de vue respectifs, et en déduire, en ce qui nous concerne, des suites à donner afin de contester vigoureusement l'appartenance de notre régime au cadre L137-11.

Il est bien évident que nous serons d'autant plus forts pour faire entendre notre point de vue que nous serons plus nombreux. C'est pourquoi je ne peux que vous inviter à adhérer dès maintenant à l'association de défense qui vient de se créer (voir modalités pratiques dans l'article de F. Bellanger), en ajoutant à l'attention de ceux qui, touchant aujourd'hui moins de 500 €/mois, se pensent à l'abri de cette taxe, que l'histoire récente nous enseigne que les niches fiscales sont rarement éternelles....

Jean-Pierre Marchand